

Recueil
des

Actes Administratifs

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
ET DIVERS

- SEPTEMBRE 2002 -

1^{ère} partie

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « septembre 2002 – 1^{ère} partie – délégations de signature et divers » - parution le 18 septembre 2002

SECRETARIAT GENERAL3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE3

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »3

Arrêté n° 02-1431 du 18 septembre 2002 donnant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales	3
Arrêté n° 02-1432 du 18 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Alain STAGLIANO, directeur du service de la navigation du Sud-Ouest.....	5
Arrêté n° 02-1433 du 18 septembre 2002 donnant délégation de signature au docteur Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires, par intérim.....	6

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES8

Bureau de la circulation routière8

Arrêté n° 02-1378 du 6 septembre 2002 relatif à la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteur	8
---	---

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN9

Arrêté n° 02-01-61 du 10 septembre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BRASSAC	9
Arrêté n° 02-01-62 du 10 septembre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MALAUSE	9
Arrêté n° 02-01-64 du 13 septembre 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Moissac.....	10

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES11

Arrêté n° 02-1184 du 5 août 2002 fixant les forfaits soins 2002 maisons de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	11
Arrêté n° 02-1185 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Lamagistère.....	12

Arrêté n° 02-1186 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite protestante de Montauban.....	12
Arrêté n° 02-1187 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Beaumont-de-Lomagne	13
Arrêté n° 02-1188 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Laguépie.	14
Arrêté n° 02-1189 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite de Valence d'Agen	14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Décision de délégation de signature du 9 septembre 2002-.....	15
---	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n°ARH/CSS/82 n° 08 du 10 juin 2002 relatif à la conférence sanitaire de secteur de Tarn-et-Garonne.	16
---	----

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature du 4 septembre 2002 relative à l'Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.....	17
Décision de délégation de signature du 4 septembre 2002 relative à la Gestion domaniale	19
Décision de subdélégation de signature du 4 septembre 2002 relative à la Répression et défense devant les juridictions.	19

PREFECTURE DE LA REGION MIDI PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif d'attribution de licences de spectacle du 30 août 2002.....	20
Arrêté collectif d'attribution de licences de spectacles du 30 août 2002.....	21

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

**Arrêté n° 02-1431 du 18 septembre 2002
donnant délégation de signature à
Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL,
directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
modifié portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'État dans
les départements ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994
relatif aux missions et attributions des
directions régionales et départementales des
affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret du 01 Août 2002 portant
nomination de M. Jean PARAF en qualité de
préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1999
nommant Mlle Marie-Christine BRUNEL
directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne, à
compter du 15 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1290 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à Mlle
Marie-Christine BRUNEL, directrice
départementale des affaires sanitaires et
sociales du Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1290 du
26 août 2002 susvisé, est abrogé et remplacé
par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée
à Mlle Marie-Christine BRUNEL directrice
départementale des affaires sanitaires et

sociales du Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble
des correspondances, décisions ou actes
relevant des missions de ce service à
l'exception des attributions suivantes qui
demeurent réservées à la signature du préfet :

1 - SANTÉ PUBLIQUE

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément,
provisoire ou définitif, aux entreprises de
transports sanitaires,

- décisions d'application de sanctions à ces
mêmes entreprises après avis du sous-comité
des transports sanitaires,

- décisions relatives à l'hospitalisation d'office
des malades mentaux (sections II et III du livre
3 du code de la santé publique),

- décisions relatives aux créations, aux
transferts et aux fermetures des officines de
pharmacie et des laboratoires d'analyses
médicales,

- décisions relatives aux créations et
fermetures des laboratoires d'analyses
médicales,

- décisions relatives aux mesures sanitaires
exceptionnelles prises en cas d'urgence
(article L. 17, section III, chapitre II, titre 1er,
livre 1er du code de la santé publique),

- autorisations de conditionnement d'une eau
minérale naturelle,

- autorisations ou déclarations pour autres
activités, dépôts, etc... susceptibles de nuire à
la qualité des eaux,

- agréments des établissements
d'expérimentation animale,

- autorisations de dérogation à l'interdiction
d'exploitation d'un débit de boissons
alcooliques sur les stades et lieux où se
pratiquent des sports, au profit des restaurants
classés de tourisme intégrés à des installations
sportives,

- autorisations de transfert de débits de
boissons alcooliques dans certains hôtels de
tourisme,

2 - ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des
comptes et du tribunal administratif au titre du
contrôle de légalité des délibérations des
établissements sociaux et médico-sociaux,

- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité,

3 - MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département,

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au titre de l'ordonnancement secondaire

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables de M. le trésorier payeur général,
- le visa préalable à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

5 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié),
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 46.000 €, seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics,
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux,
- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Claudine FLAGEL, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Marie-Christine BRUNEL et de Mme Claudine FLAGEL, la délégation de signature qui leur est conférée par les dispositions du présent arrêté, pourra être exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- cellule de suivi des professions médicales et para-médicales

M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

- service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.)

Mme Cécile RICHEZ, attachée d'administration centrale

délégation de signature est également conférée à Mme Cécile RICHEZ pour l'enregistrement des diplômes

- service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.)

M. Patrick BRISSART, inspecteur R.I.O., délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes

- service « actions de santé » (A.S.)

Mme le docteur Christine PIAU, médecin inspecteur de santé publique,

Mme le docteur Marie-Claude DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique

délégation de signature est également conférée aux docteurs PIAU et DUBOIS pour l'enregistrement des diplômes

- service « santé-environnement » (S.E.)

M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire, ou en son absence,

Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires

- service « actions sociales, insertion » (A.S.I.)

Mme Marie-Françoise MAUFOUX, conseillère technique en travail social

Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social

- service « revenu minimum d'insertion » (R.M.I.)

Mme Chantal PELLARIN, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

délégation de signature est également conférée à Mme Chantal PELLARIN pour l'enregistrement des diplômes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n° 02-1432 du 18 septembre 2002
donnant délégation de signature à
Monsieur Alain STAGLIANO, directeur
du service de la navigation du Sud-
Ouest**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;
VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;
VU le code du domaine de l'Etat;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure;
VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;
VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;

VU le code minier, notamment son article 106;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;
VU le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;
VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;
VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté ministériel n° 96002639 du 30 Avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, architecte urbaniste en chef, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse;
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1312 du 27 août 2002, donnant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, directeur du service de la navigation de Toulouse ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 02-1312 du 27 août 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain STAGLIANO, architecte urbanisme en chef, Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences, exceptés :
Gestion du domaine public fluvial :
❖ modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête,
❖ déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête,
❖ usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête,
❖ délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête,
❖ autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial,

- ❖ les circulaires aux maires
- ❖ les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
- ❖ les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux,
- ❖ les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales.

Article 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- ❖ Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
 - ❖ la gestion du domaine public fluvial à l'exception :
 - des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
 - des déversements et rejets,
 - des travaux sur les voies d'eau domaniales,
 - des extractions de matériaux,
 - des classements des cours d'eau,
 - des radiations des voies d'eau,
 - des concessions des voies d'eau ;
 - ❖ les contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement entretien/exploitation, pour :
 - ❖ la gestion du domaine public fluvial, à l'exception :
 - des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
 - des déversements et rejets,
 - des travaux sur les voies d'eau domaniales,
 - des extractions de matériaux,
 - des classements des cours d'eau,

- des radiations des voies d'eau,
- des concessions des voies d'eau ;
- ❖ l'exploitation du domaine public fluvial,
- ❖ le règlement de police et de navigation,
- ❖ la gestion de l'eau,
- ❖ la procédure d'expropriation,
- ❖ la pêche.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :

- ❖ M. Christian DUCLOS, Chef de Section Principal, Chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-1433 du 18 septembre 2002
donnant délégation de signature au docteur Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires, par intérim

Le préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n° 60-1023 du 13 septembre 1960 relatif aux agents chargés d'assurer l'intérim d'une direction départementale des services vétérinaires ;

VU le décret n° 82-1587 du 29 décembre 1982 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des

services et organismes publics de l'État dans les départements;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret du 01 Août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1293 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2002 désignant Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice des services vétérinaires du département de Tarn-et-Garonne, à compter du 16 septembre 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1293 du 26 août 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, directrice départementale des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, par intérim, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire, à l'exception :

-des décisions ayant trait à l'exercice du droit de réquisition comptable et de l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori,

-des signatures, des marchés, passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 € et

d'éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 €, pour les chapitres budgétaires suivants :

.31-96 -autres rémunérations principales et vacations

.33-90 -cotisations sociales – part de l'Etat

.33-91 - prestations sociales versées par l'Etat

.34-97 - moyens de fonctionnement des services

.44-70- promotion et contrôle de la qualité

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer, en tant que directrice des services vétérinaires du département de Tarn-et-Garonne, par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses compétences, à l'exception des décisions suivantes :

-arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage (code rural article 266)

-arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire (décrets n° 67-295 du 31 mars 1967 et n° 69-503 du 30 mai 1969)

-arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique (code de la santé publique, articles L 2 et L 17 - loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs - décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 - arrêté ministériel du 26 septembre 1980).

-agrément sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine)

-autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (code rural article R.213-5)

-autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine),

-autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,

-agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires,

-certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (code rural article R.213-2)

-agrément des établissements d'expérimentation animale

-la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982)

-les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux

-la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes

-les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu au titre I de la loi du 2 mars 1982

-les circulaires aux maires

-toutes les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature, toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert)

-toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions sur les compétences de l'Etat

-toutes décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 4 : délégation de signature est également donnée à la directrice départementale des services vétérinaires, par intérim, pour les décisions en matière d'administration générale de ses services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BONNET-

MAGAGNOSC, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane GUIGUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à Mme Sylvie LEBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées aux articles 2 et 3.

- M. Régis MATHIS, ingénieur des travaux agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 3 et relatives aux installations classées ou à la faune sauvage,

- M. Chawky ALLAL à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'exercice de ses compétences.

Article 6 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture de Tarn-et-Garonne un compte rendu trimestriel des engagements et mandatement effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation routière

**Arrêté n° 02-1378 du 6 septembre 2002
relatif à la commission médicale
départementale d'appel chargée
d'apprécier l'aptitude physique des
candidats au permis de conduire et des
conducteur**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 221-10 à R 221-14 et R. 221-19 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales

chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1277 du 6 septembre 2000 relatif à la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le mandat des membres de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est prorogé jusqu'au 23 septembre 2002.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux médecins membres de la commission et au médecin inspecteur départemental de la santé.

Fait à Montauban, le 6 septembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*

Bernard Rigobert

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 02-01-61 du 10 septembre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BRASSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2002/2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1277 en date du 26 août 2002 portant délégation de signature à monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRASSAC en date du 19 août 2002, reçue en sous-préfecture le 22 août 2002 ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 3 septembre 2002 ;

Arrête :

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de BRASSAC est autorisé à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix des

tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1.51 €).

Le tarif des tickets des repas pour les élèves est fixé à compter de ce jour à 1.60 €.

Article 2 : Le maire de la commune de BRASSAC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 10 septembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,*
Bruno Roussel

Arrêté n° 02-01-62 du 10 septembre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MALAUSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif au prix de la restauration scolaire pour les

élèves de l'enseignement public pour l'année 2002/2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1277 en date du 26 août 2002 portant délégation de signature à monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MALAUSE en date du 19 août 2002, reçue en sous-préfecture le 22 août 2002 ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 3 septembre 2002 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de MALAUSE est autorisé à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix des tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1.40 €).

Le tarif des tickets des repas pour les élèves est fixé à compter de ce jour à 1.50 €.

Article 2 : Le maire de la commune de MALAUSE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 10 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

**Arrêté n° 02-01-64 du 13 septembre 2002
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation
multiple du pays de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-111 du 30 juin 1998 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Moissac ;

Vu la délibération du 26 mars 2002 par laquelle le comité du syndicat a approuvé la modification des articles 2 et 4 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUDOU (18 avril 2002), DURFORT (22 avril 2002), LIZAC (25 avril 2002), MOISSAC (10 août 2002), MONTESQUIEU (19 août 2002) et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (25 juin 2002) ont approuvé la modification des articles 2 et 4 des statuts ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°98-01-111 du 30 juin 1998 a autorisé entre les communes de BOUDOU, DURFORT, LIZAC, MOISSAC, MONTESQUIEU et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE la création d'un syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Moissac ».

Article 2 : Le syndicat a pour buts le suivi, la mise à jour et la promotion du contrat de développement de terroir.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moissac. Il pourra être transféré par simple décision du comité syndical.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée de validité, éventuellement prorogée par voie d'avenant contractuel, du contrat de développement de terroir.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Moissac.

Article 6 : Le président du syndicat et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet, au Directeur départemental de l'Équipement, aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 13 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1184 du 5 août 2002 fixant les forfaits sols 2002 maisons de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le secrétaire général,

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.368 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration de l'Hôpital Local de Nègrepelisse le 16 octobre 2001 et transmises le 14 novembre 2001 ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicable aux sections d'hébergement médicalisées pour personnes âgées annexées à l'Hôpital Local

de Nègrepelisse sont fixées pour l'exercice 2002 aux sommes suivantes :

cure médicale et soins courants 328 364.69 €
cure médicale spécialisée 543 010.29 €

Le forfait journalier moyen de la maison de retraite ressort à 13.37 €.

Le forfait journalier de la maison de retraite spécialisée ressort à 42.82 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 août 2002

*Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le
département,
Jérôme Filippini*

Arrêté n° 02-1185 du 5 août 2002 fixant le

**forfait soins 2002 de la maison de
retraite publique de Lamagistère.**

Le secrétaire général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée
par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant
la législation sanitaire et sociale aux transferts
de compétence en matière d'Aide Sociale et
de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001
de financement de la Sécurité Sociale pour
2002 ;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959
modifié relatif aux dispositions financières et
comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux
et Hospices publics ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif
au contentieux de la tarification sanitaire et
sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié
par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif
à la gestion budgétaire et comptable des
établissements hébergeant des personnes
âgées dépendantes ;

VU la circulaire DHOS-
F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10
avril 2002 relative à la campagne budgétaire
pour l'année 2002 dans les établissements et
services médico-sociaux et sanitaires
accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 votées
par le conseil d'administration de la maison de
retraite de LAMAGISTERE le 8 novembre
2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins prises en
charge par l'Assurance Maladie, applicables à
la maison de retraite publique de
LAMAGISTERE (n° FINESS 820000388) sont
fixées à 259 268.00 € pour l'exercice 2002.
Le forfait journalier moyen ressort donc à
16,71 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le
présent arrêté doivent parvenir au secrétariat
du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS
AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue
Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX

CEDEX) dans un délai franc d'un mois à
compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales et le directeur de la maison de retraite
publique de Lamagistère sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de TARN
et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 août 2002

*Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le
département,
Jérôme Filippini*

**Arrêté n° 02-1186 du 5 août 2002 fixant le
forfait soins 2002 de la maison de
retraite protestante de Montauban.**

Le secrétaire général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée
par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant
la législation sanitaire et sociale aux transferts
de compétence en matière d'Aide Sociale et
de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001
de financement de la Sécurité Sociale pour
2002 ;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959
modifié relatif aux dispositions financières et
comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux
et Hospices publics ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif
au contentieux de la tarification sanitaire et
sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié
par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif
à la gestion budgétaire et comptable des
établissements hébergeant des personnes
âgées dépendantes ;

VU la circulaire DHOS-
F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10
avril 2002 relative à la campagne budgétaire

pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 présentées par le directeur de la maison de retraite protestante de Montauban et transmises le 13 décembre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN ET GARONNE ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite protestante de MONTAUBAN (n° FINESS 820000099) sont fixées à 412 698 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 14.13 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite protestante de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 août 2002

*Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le
département,
Jérôme Filippini*

Arrêté n° 02-1187 du 5 août 2002 fixant le

forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Beaumont-de-Lomagne

Le secrétaire général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 présentées par le directeur de la maison de retraite de Beaumont de Lomagne et transmises le 26 novembre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite publique de BEAUMONT DE LOMAGNE (n° FINESS 820000230) sont fixées à 920 440.15 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 18.96 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX

CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 août 2002

*Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le
département,
Jérôme Filippini*

Arrêté n° 02-1188 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Laguëpie.

Le secrétaire général,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire

pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration de la maison de retraite de Laguëpie le 15 novembre 2001 et transmises le 6 décembre 2001 ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite publique de LAGUEPIE (n° FINESS 820000347) sont fixées à 352 761.56 € pour l'exercice 2002.
Le forfait journalier moyen ressort donc à 15.90 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 962- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de Laguëpie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 août 2002

*Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le
département,
Jérôme Filippini*

Arrêté n° 02-1189 du 5 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite de Valence d'Agen

Le secrétaire général,

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée
par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant
la législation sanitaire et sociale aux transferts
de compétence en matière d'Aide Sociale et
de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001
de financement de la Sécurité Sociale pour
2002 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif
au contentieux de la tarification sanitaire et
sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié
par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif
à la gestion budgétaire et comptable des
établissements hébergeant des personnes
âgées dépendantes ;
VU la circulaire DHOS-
F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10
avril 2002 relative à la campagne budgétaire
pour l'année 2002 dans les établissements et
services médico-sociaux et sanitaires
accueillant des personnes âgées ;
VU les propositions budgétaires 2002 votées
par le conseil d'administration de l'Hôpital
Local de VALENCE D'AGEN le 19 octobre
2001 et transmises le 25 octobre 2001 ;
VU l'avis de Madame le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en
charge par l'Assurance Maladie, applicables à
la section d'hébergement médicalisée pour

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

**Décision de délégation de signature du 9
septembre 2002-**

Le receveur principal des impôts de Moissac

Vu l'article L. 262 du Livre des procédures
fiscales,
Vu l'article 50 de la loi n°85-98 du 25 janvier
1985 relative au redressement et à la
liquidation judiciaire des entreprises,
Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général
des Impôts,
Vu la décision du Directeur Général des
Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au

personnes âgées annexée à l'Hôpital Local de
VALENCE D'AGEN sont fixées à 352 971.00
€ pour l'exercice 2002.

Le forfait journalier moyen ressort donc à
17.27 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le
présent arrêté doivent parvenir au secrétariat
du Tribunal Interrégional de la Tarification
Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS
AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue
Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX
CEDEX) dans un délai franc d'un mois à
compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales et la directrice par intérim de l'Hôpital
Local de Valence d'Agen sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de TARN
et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 août 2002

*Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le
département,
Jérôme Filippini*

Bulletin Officiel des Impôts sous les références
13 C-12-94,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature a été
donnée à compter du 09/09/2002 à Madame
RUIZ Geneviève, contrôleuse principale des
Impôts et à Mme ALGAYRES Elisabeth,
Contrôleuse principale à la Recette principale
des Impôts de Moissac, dans les limites du
ressort de la recette de Moissac.

Article 2 : Les agents délégataires sont
autorisés à signer les avis à tiers détenteur

visés à l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable.

Article 4 : La délégation sera publiée par voie d'affichage dans les locaux administratifs.

Fait à Moissac, le 9 septembre 2002

*Le Receveur
principal,
Alain Cluzet*

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté n°ARH/CSS/82 n° 08 du 10 juin 2002
relatif à la conférence sanitaire de
secteur de Tarn-et-Garonne.**

Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant
réforme hospitalière, et notamment le Chapitre
III, Section I ;
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991
relatif à l'organisation et à l'équipement
sanitaire, pris pour l'application de la loi du 31
juillet 1991 susvisée ;
VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif
aux conférences sanitaires de secteur ;
VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1992 fixant la
population minimale du secteur sanitaire ;
VU l'article 46 de la loi du 18 janvier 1994
relative à la Santé Publique et à la Protection
Sociale ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région MIDI-
PYRENEES en date du 8 juin 1993 fixant la
limite des secteurs sanitaires de la Région
MIDI-PYRENEES ;
VU l'arrêté du 23 Décembre 1999 fixant la
composition de la Conférence Sanitaire de
Secteur pour le Département de TARN-et-
GARONNE ;
VU la désignation par les organismes
gestionnaires des cliniques Cave et Pont-de-
Chaume et par la fondation John Bost des
membres appelés à siéger à la Conférence
Sanitaire de Secteur ;
SUR proposition du Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et
GARONNE ;

Arrête :

Article 1^{er} : La composition nominative de la
Conférence Sanitaire de Secteur pour le
Département de TARN-et-Garonne est fixée
ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS PUBLICS :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

- Le Directeur
- Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement

- Le Maire de MONTAUBAN ou son
représentant

- (Mme Monique LUIS - M. Pol LE LAY, - M. le
Docteur Maurice TOURES, membres désignés
par le Conseil d'Administration de
l'établissement)

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
de MOISSAC - CASTELSARRASIN

- Le Directeur
- Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement

- Le Maire de MOISSAC ou son représentant
- Le Maire de CASTELSARRASIN ou son
représentant.

HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE

- Le Directeur
- Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement

- Le Maire de NEGREPELISSE ou son
représentant.

HOPITAL LOCAL DE VALENCE D'AGEN

- Le Directeur
- Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement

- Le Maire de VALENCE d'AGEN ou son
représentant.

HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE

- Le Directeur
- Le Président de la Commission Médicale
d'Etablissement

- Le Maire de CAUSSADE ou son
représentant.

ETABLISSEMENTS PRIVES :

- CLINIQUE DU PONT-de-CHAUME

M. le Docteur Patrick GIRAUD
M. le Docteur Pierre DEVALLET
M. Denis ROUDIL
CLINIQUE DU DOCTEUR CAVE
M. le Docteur Laurent TREMELET
M. le Docteur Jean-Pierre CAVE
CLINIQUE CROIX-ST-MICHEL
Mme Patricia MALOU
M. le Docteur Charles Henri PINEAU
CENTRE DE READAPTATION
FONCTIONNELLE MIDI-GASCOGNE
M. le Docteur Jean-François LAFOSSE
M. Emmanuel LAFOSSE
CHATEAU DE LONGUES AYGUES
M. André MARIE
Mme le Docteur Catherine PIQUEMAL
FONDATION John BOST (Antenne LOU
CAMIN)
- Mme le Docteur Jacqueline BATAILLE
- M. Jean-Michel DE ZEN

Article 2 : L'arrêté n° 144 du 23 décembre 1999 portant composition de la Conférence Sanitaire de Secteur de TARN-et-GARONNE est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de TARN-et-GARONNE et de Région dont un exemplaire sera notifié à chaque membre de ladite conférence.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2002

Le Directeur,
Pierre Gauthier

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature du 4 septembre 2002 relative à l' Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.

Le Directeur régional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu l'arrêté du 30 avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, chef du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 30 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée:

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer:

- a- Les certifications de copies conformes,
 - b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer:

a - Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)

l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932)

l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure .

b - Les transactions liées à l'exploitation du domaine géré par VNF portant sur des sommes n'excédant pas 50 000F (7 622,45 €).

c Les certifications de copies conformes,

d - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer:

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par M. René Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Prospective, pour signer:

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,

- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants:

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 300 000 F (45 734,71 €);

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise

du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2002

Le directeur,
Alain Stagliano

Décision de délégation de signature du 4 septembre 2002 relative à la Gestion domaniale

Le Directeur Régional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu l'arrêté du 30 avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, Directeur du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,

Vu la délégation du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 15 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, directeur du Service de la Navigation de Toulouse.,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :
Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,

M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 : Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2002

Le directeur,
Alain Stagliano

Décision de subdélégation de signature du 4 septembre 2002 relative à la Répression et défense devant les juridictions.

Le Directeur Régional de Voies Navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu l'arrêté du 30 avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, chef du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 30 Octobre 2001 portant subdélégation de signature à M. Alain STAGLIANO,

Vu la décision du 22 Juillet 2002 nommant Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau du Service de la Navigation de Toulouse,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

b- Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 1 000 000 F (soit 152 449,02 €), y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (soit 304 898,03 €); désistement,

c- Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2002

Le directeur,
Alain Stagliano

PREFECTURE DE LA REGION MIDI PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif d'attribution de licences de spectacle du 30 août 2002

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi du 31 décembre 1986 et celle du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail et notamment son article D 762-3 et la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 ;

VU la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 26 août 2002 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté de renouvellement du préfet de région en date du 23 janvier 2001 nommant les membres de la commission régionale ;

VU l'avis rendu par la commission régionale de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 17 janvier 2002 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

BAUD Gabrielle – SARL « OPTIMEN » – 70, bd du Danemark, ZA Albasud, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 822834

BORDARIES Jean-Charles – Association « SYNERGIE CLUB » – Maison de la Culture, 2, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 822913

BORDARIES Jean-Charles – Association « SYNERGIE CLUB » – Maison de la Culture, 2, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 822967

JULIEN Éliane – Association « LA MARQUISE DANSE » – 65, route de Toulouse, 82170 POMPIGNAN – 2^{ème} catégorie – n° 822854

JULIEN Éliane – Association « LA MARQUISE DANSE » – 65, route de Toulouse, 82170 POMPIGNAN – 3^{ème} catégorie – n° 822976

THIEBAUT Samuel – Association « NOTES CROISÉES » – Rue des Coutelets, Le Bourg, 82150 ROQUECOR – 2^{ème} catégorie – n° 822959

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 30 août 2002

Pour le préfet,
Pour le directeur
régional des affaires
culturelles,
Le secrétaire
général,
Michel Croste

Arrêté collectif d'attribution de licences de spectacles du 30 août 2002

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi du 31 décembre 1986 et celle du 18 mars 1999

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail et notamment son article D 762-3 et la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 ;

VU la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 26 août 2002 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté de renouvellement du préfet de région en date du 23 janvier 2001 nommant les membres de la commission régionale ;

VU l'avis rendu par la commission régionale de la licence des entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 mai 2002 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

COURDEAU Mireille – Association « A.D.D.A. 82 » – Hôtel du département, BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX – 2^{ème} catégorie – n° 823022

COURDEAU Mireille – Association « A.D.D.A. 82 » – Hôtel du département, BP 783
82013 MONTAUBAN CEDEX – 3^{ème} catégorie – n° 823023

GUINARD Bernard – Association « RÉSEAU CHAINON » – 24, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 2^{ème} catégorie – n° 823017

GUINARD Bernard – Association « RÉSEAU CHAINON » – 24, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 3^{ème} catégorie – n° 823198

PERISSE Thibaud – Société « HÉLIOS PRODUCTION » – 7, rue Gillaque, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 822881

PERISSE Thibaud – Société « HÉLIOS PRODUCTION » – 7, rue Gillaque, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 823057

SALINAS Francis – Association « SYMPHORÈSE ET LE T.M.L. » – Moulin de la Lune, 82110 MONTBARLA – 2^{ème} catégorie – n° 822953

SANJOU Éric – Association « CIE ARÈNE THÉÂTRE » – Les Graudets, 82210 COUTURES – 2^{ème} catégorie – n° 823010

SAULNIER D'ANCHALD Philippe – Association « ORGANUM » – 1, rue de l'Abbaye, 82200 MOISSAC – 2^{ème} catégorie – n° 822529

SEGUELAS Isabelle – Association « THÉÂTRE DE L'IMPRÉVU » –

Mairie, 82800 NEGREPELISSE – 2^{ème} catégorie – n° 821871

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 30 août 2002

Pour le préfet,
Pour le directeur
régional des affaires
culturelles,
*Le secrétaire
général,*
Michel Croste

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours sur titres externe d'accès au corps des cadres de santé

Un concours externe aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à partir du 25 novembre 2002, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière), vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2002.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du Décret n° 95-926 du 18 août

1995, portant création d'un diplôme de cadre de santé ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire et notamment le diplôme de cadre de santé,

d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège

B.P. 01 – 09017 FOIX Cédex

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier intercommunal du Val d'Ariège à partir du 25 novembre 2002, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2002 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège

B.P. 01 – 09017 FOIX cédex
